



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à la signalétique d'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur

Une consultation du public sur le projet de texte susmentionné a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 29 juin au 20 juillet 2020 inclus.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-signalétique-d-a2171.html>

Nombre et nature des observations reçues :

32 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 32 contributions :

- Quelques contributions ne portent pas directement sur le projet de décret mais sur l'objectif de la mesure prévue par l'article 17 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ;
- Quasiment toutes les contributions proposent au moins une modification du projet de texte ;
- La grande majorité des contributions provient d'acteurs ayant participé aux réunions de concertation organisées au moment de l'élaboration du projet de texte.

Synthèse des modifications demandées :

Plusieurs contributions ont demandé l'introduction d'exemptions ou la possibilité de dématérialiser l'information pour :

- Les produits qui seraient déjà globalement bien collectés ;
- Les produits pour lesquels l'apposition de l'information peut poser des problèmes d'un point de vue technique (produits de très petite taille notamment) ;
- Les produits qui seraient importés ou susceptibles d'être exportés ;
- Les produits qui pourraient faire l'objet d'une consigne dans le cadre d'expérimentations.

Un certain nombre de contributions ont demandé à ce que les signalétiques imposées par une réglementation européenne puissent se substituer à la signalétique prévue par le décret si elles ont une signification équivalente (cas de la « poubelle barrée » notamment).

Certains contributeurs ont demandé à introduire la possibilité d'écouler les stocks déjà fabriqués ou importés sans délai ou, à minima, de rallonger le délai d'écoulement des stocks prévu actuellement par le décret.

Plusieurs contributions ont demandé à ce que le décret soit modifié pour reprendre exactement les termes utilisés à l'article 17 de la loi AGECE, notamment pour ce qui est relatif aux emballages (possibilité d'apposer l'information sur les documents accompagnants le produit).

Plusieurs contributeurs souhaitent que soit introduite la possibilité pour les éco-organismes qui sont agréés sur plusieurs catégories de produits soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs de formuler une seule proposition pour l'ensemble de ces produits. De même, il est demandé d'ajouter la possibilité pour des éco-organismes agréés sur des filières différentes, de formuler une proposition conjointe.

Certaines contributions ont demandé à préciser explicitement les cas où un arrêté pourrait venir fixer l'information, se substituant ainsi aux propositions des éco-organismes.

Quelques contributions ont demandé à étendre la consultation qui doit être faite par l'éco-organisme sur sa proposition d'information aux adhérents de l'éco-organisme ou aux représentants de l'instance de gouvernance de l'éco-organisme.

Quelques contributeurs ont demandé à ce que les modalités de mise à disposition du public par voie électronique de l'information prévue par le décret soient mieux encadrées pour éviter tout risque de détournement.

Pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur des dispositions, plusieurs contributions ont demandé son report pour la mettre en cohérence avec la fin de l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

Enfin, la question de la conformité du texte au droit européen a été soulevé dans de très nombreuses contributions.

Prise en compte des observations du public :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, sont précisées ici les observations du public dont il a été tenu compte :

- Introduction de dispositions spécifiques pour les petits produits (possibilité de dématérialisation) ;
- Introduction d'une disposition visant à ce que les signalétiques imposées par une réglementation européenne puissent se substituer à la signalétique prévue par le décret si elles ont une signification équivalente.

Fait à la Défense, le 16/06/2021